

Maisons-Alfort, le 1 er mars 2001

AVIS

Le directeur général

Saisine n° 2000-SA-0126

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les projets

- de décret relatif à la lutte contre la brucellose
- d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 11 mai 2000 d'une demande d'avis, complétée le 7 février 2001, sur les projets :

- de décret relatif à la lutte contre la brucellose
- d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine;

I - Décret relatif à la lutte contre la brucellose

Le présent projet de décret vise à mettre à jour les textes en vigueur et notamment les 2 décrets régissant la lutte contre la brucellose (65-1166 « Brucellose bovine MRC » et 65-1177 « Prophylaxie de la brucellose », abrogés par le présent projet de décret) afin notamment :

- d'étendre le champ d'application du décret à davantage d'espèces animales, susceptibles de jouer le rôle de réservoirs de l'infection brucellique ;
- de renforcer les mesures permettant l'élimination des foyers d'infection et celles permettant d'empêcher leur extension à d'autres élevages par le biais des contacts ou mouvements d'animaux ;
- de renforcer la qualité du diagnostic et du dépistage de l'infection ;
- de supprimer toute possibilité de recours à la vaccination chez les bovins.

Considérant que la lutte contre la brucellose bovine a conduit à une situation épidémiologique proche de l'éradication.

Considérant que l'élargissement des espèces animales prises en compte pour la lutte contre la brucellose bovine est un objectif de protection de la santé animale et de la santé humaine.

Considérant les relations épidémiologiques étroites entre la brucellose dans l'ensemble des espèces animales sensibles et la brucellose humaine.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 février 2001, l'Afssa donne un avis favorable au projet de décret relatif à la brucellose et recommande :

- d'évaluer toutes les conséquences de l'abrogation du marquage des bovins infectés par la brucellose en matière de risque de propagation de l'infection à partir des foyers.
- de prévoir des dispositions réglementaires complémentaires relatives aux obligations des vétérinaires sanitaires, à la circulation et à la cession des animaux, à l'abattage, au diagnostic et au dépistage expérimental de l'infection des espèces animales sensibles, et plus particulièrement les ovins, les caprins, les cervidés, les camélidés, les suidés et les chiens.

23, avenue du Général de Gaulle BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 00 Fax 01 49 77 90 05 www.afssa.fr

> REPUBLIQUE FRANÇAISE

> > 1

II - Arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine

L'objectif du texte est :

- d'introduire dans la réglementation de la brucellose bovine les modifications découlant de la création d'un réseau national de surveillance sanitaire en élevage bovin.
- de renforcer les mesures permettant l'élimination des derniers foyers d'infection et celles permettant d'empêcher leur extension à d'autres élevages par le biais des contacts ou mouvements d'animaux, en instituant un abattage total systématique des foyers, et en étendant la définition de la brucellose « maladie légalement réputée contagieuse » à toutes ses formes, abortive ou non.
- de renforcer la qualité du diagnostic et du dépistage de l'infection, par l'introduction de tests issus des récentes évolutions scientifiques et techniques et dont les qualités ont été démontrées.

Considérant la loi du 4 janvier 2001 créant des réseaux de surveillance des risques zoosanitaires.

Considérant le projet de décret relatif au réseau national de surveillance sanitaire en élevage bovin.

Considérant l'absence actuelle de définition des critères sanitaires exigibles pour passer de la phase d'éradication sanitaire à la phase de prévention dans ce réseau.

Considérant l'absence actuelle du cahier des charges définissant les contrôles à effectuer pour s'assurer de la qualité de la surveillance des risques et du niveau de prévention sanitaire.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « santé animale » réuni le 14 février 2001, l'Afssa donne un avis favorable au projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine et recommande :

- d'introduire dans l'arrêté la définition des critères épidémiologiques relatifs à la brucellose bovine nécessaires pour que le passage de la phase d'éradication du réseau sanitaire à la phase de prévention puisse être envisagé.
- de mettre à contribution des experts de la brucellose animale, de l'épidémiosurveillance et de médecine vétérinaire préventive pour la réalisation du cahier des charges prévu par le décret relatif au réseau national de surveillance sanitaire en élevage bovin et pour le suivi ultérieur des résultats dans les départements appliquant les mesures prévues par ce texte.
- de préciser la liste des espèces autres que les bovins sensibles à la brucellose (ruminants, suidés, équidés et chiens), de définir la notion d'infection brucellique dans ces espèces et de préciser les mesures de police sanitaire appliquées à ces espèces lorsqu'elles sont infectées et/ou appartiennent à une exploitation comprenant un cheptel bovin infecté.
- de n'appliquer les mesures de saisie qu'aux bovins appartenant à un cheptel infecté et ayant avorté de brucellose ou présentant des signes cliniques évocateurs de brucellose (atteinte de l'appareil génital ou des articulations et bourses séreuses).

M.HIRSCH